AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

217C0462
FR0010341032-FS0124

16 février 2017

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

FONCIERE INEA

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 15 février 2017, complété par un courrier reçu le 16 février 2017, la société anonyme de droit luxembourgeois Serimnir[1] (25A boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1331 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) a déclaré avoir franchi en hausse, le 13 février 2017, par suite d'une attribution de droits de vote double, les seuils de 10% et 15% des droits de vote de la société FONCIERE INEA et détenir 770 236 actions FONCIERE INEA représentant 1 396 599 droits de vote, soit 13,33% du capital et 15,74% des droits de vote de cette société[2].

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« À l'occasion du franchissement des seuils de 10% et 15% des droits de vote de FONCIERE INEA, le 13 février 2017, par la société Serimnir S.A., et conformément aux dispositions prévues au VII de l'article L 233-7 du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, Serimnir S.A. déclare les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des six mois à venir comme suit :

- que le franchissement de seuils résulte de l'acquisition de droits de vote double attachés aux actions détenues au nominatif. Aucune acquisition de titre n'a été effectuée et donc aucun endettement ni emprunt n'a été nécessaire ;
- que Serimnir S.A. agit seule ;
- que Serimnir S.A. envisage d'acquérir d'autres actions, en fonction des opportunités de marché ;
- que Serimnir S.A. n'envisage pas d'acquérir le contrôle de FONCIERE INEA ;
- que Serimnir S.A. n'envisage pas de mettre en œuvre une stratégie particulière vis-à-vis de FONCIERE INEA ;
- que Serimnir S.A. n'envisage aucune des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- que Serimnir S.A. n'est pas partie à des accords ou instruments financiers listés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- que Serimnir S.A. n'est partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et les droits de vote de FONCIERE INEA ;
- que Serimnir S.A. n'envisage pas de proposer sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme membre du conseil d'administration de FONCIERE INEA, étant rappelé que Serimnir S.A. est membre du conseil d'administration depuis le 18 novembre 2014. »

[1] Contrôlée par Mme Véronique Beaufour-François.
[2] Sur la base d'un capital composé de 5 776 175 actions représentant 8 873 909 droits de vote en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.